

D_2026_021

République Française
Département du Var
Syndicat Mixte de l'Argens

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU MARDI 19 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à dix heures, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique au Hall des Expositions, Cours Liberté, à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Stéphane ISEPPI, Président du SMA.

PRESENTS :

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
32	20	28

Objet de la délibération :

Lecture de la charte de l'Elu local.

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Alain Caymaris, Jean-Pierre Souza, Romain Vacquier.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémont, Olivier Barthelemy, Philippe Roux, Frédéric Toussaint.

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération : Jean Cayron, Stéphane Iseppi, Gilles Longo.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Michel Dragone, Richard Maurin, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Muriel Alis, Franck Panizzi, Catherine Venturino-Gabelle, Frédéric Cauvin.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Nicolas Martel, Olivier Baïle.

Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Serge Constans, René Bonnet, Fabien Briegne, Bernard Dutrey.

Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez : Alexandre Latil.

REPRÉSENTÉS :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Marc Hébréard représenté par Marjorie Viort.

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération : Philippe Chaniol représenté par Stéphane Iseppi.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno représenté par Jean-Michel Dragone.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Jean-Yves Huet représenté par Nicolas Martel, René Ugo représenté par Alain Caymaris.

Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez : Thomas Dombry représenté par Jean-Pierre Souza, Lucie Lafeuma représentée par Romain Vacquier, Patrice Amado représenté par Gilles Longo.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Romain Vacquier.

RAPPORTEUR : Stéphane Iseppi

Messieurs les délégués Serge Constans, René Bonnet, Fabien Briegne et Bernard Dutrey de la communauté d'agglomération Lacs et Gorges du Verdon quittent la séance à 11h10. Le quorum étant toujours atteint, le Conseil syndical se poursuit.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat prévoit dans son article 2 l'insertion de l'article L. 1111-1-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales définissant la charte de l'Elu local.

Cette charte établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants.

La charte de l'élus local comporte quatorze articles :

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élus local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L'élus local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14- Tout élus local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UN :

DE DIRE que la charte de l' élu local a été lue et remise aux membres de l'assemblée délibérante.

ARTICLE DEUX :

DE DIRE que les dispositions du CGCT relatives aux élus locaux ont été transmises dans la note de synthèse en annexe de la présente délibération.



Stéphane ISEPPI

Président

POUR : 28

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.